

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-469-1935 complétant celui du 26 avril 1928 réorganisant les cadres locaux européens de la Côte française des Somalis (non Cumul d'un fonction publique et d'un emploi privé)

n° 37-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 décembre 1935

Numéro JO
n° 496 du 31/03/1938

Date du numéro
31 mars 1938

VISAS

LE Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 26 avril 1928 réorganisant les cadres locaux européens de la Côte française des Somalis

Vu la circulaire du Ministre des colonies n° 41/01 du 7 septembre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — L'arrêté du 26 avril 1925 susvisé, réorganisant les cadres locaux européens de la Côte française est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre : « Dispositions générales. Application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1954, portant prohibition du cumul des fonctions. Il est interdit aux agents des cadres locaux européens de la Côte française des Somalis, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué. Soit d'effectuer à titre privé un travail moyennement rémunéré. L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Lesdits agents peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature Art, 5 ter, — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1er de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par le Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.